



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE
UNEP/IG.20/5
30 octobre 1980
FRANCAIS
Original : FRANCAIS

Réunion intergouvernementale sur les zones
spécialement protégées de la Méditerranée

Athènes, 13-17 octobre 1980

RAPPORT DE LA REUNION INTERGOUVERNEMENTALE
SUR LES ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES
DE LA MEDITERRANEE



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
RESTREINTE

UNEP/IG.20/5
30 octobre 1980

FRANCAIS
Original : FRANCAIS

Réunion intergouvernementale sur les zones
spécialement protégées de la Méditerranée

Athènes, 13-17 octobre 1980

RAPPORT DE LA REUNION INTERGOUVERNEMENTALE
SUR LES ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES
DE LA MEDITERRANEE

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| CORPS DU RAPPORT | 1 - 6 |
| Annexe I - LISTE DES PARTICIPANTS | |
| Annexe II - ORDRE DU JOUR | |
| Annexe III - LISTE DES DOCUMENTS PRESENTES A LA REUNION | |
| Annexe IV - PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE | |
| Annexe V - PROJET DE CRITERES ET / DIRECTIVES / LIGNES DIRECTRICES / RELATIFS AU CHOIX, A LA CREATION ET A LA GESTION DES AIRES MARINES ET COTIERES PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE (PROJET D'ANNEXE AU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES MARINES ET COTIERES PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE) | |
| Annexe VI - RECOMMANDATIONS | |

Introduction

1. A la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée sur l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée, ainsi qu'à la première Réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs, tenue à Genève du 5 au 10 février 1979, le PNUE avait été invité à convoquer, en coopération avec l'UNESCO, la FAO et l'UICN, une réunion intergouvernementale pour examiner, en vue de leur adoption, des directives et des principes techniques pour le choix, la création et la gestion de zones spécialement protégées dans la Méditerranée et pour étudier d'autres questions connexes; la réunion devait aussi étudier la mise au point d'un protocole relatif aux zones protégées de la Méditerranée (UNEP/IG.14/9, annexe V, par. 25 ii)).

2. Conformément à cette recommandation, et sur l'aimable invitation du Gouvernement grec, le Directeur exécutif du PNUE a convoqué la Réunion intergouvernementale sur les zones spécialement protégées de la Méditerranée, qui s'est tenue à Athènes du 13 au 17 octobre 1980.

Participation

3. Les délégations de douze Etats côtiers de la Méditerranée et de la Communauté économique européenne ont participé à la Réunion.

4. Des représentants de deux organes des Nations Unies, deux institutions spécialisées et trois organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont assisté à la Réunion en qualité d'observateur. On trouvera à l'annexe I au présent rapport une liste complète des participants.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la Réunion

5. M. Marinos Yeroulanos, Vice-Président des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs, a ouvert la Réunion. En souhaitant la bienvenue à tous les participants, M. Yeroulanos leur a transmis les voeux du Président, M. Ridha Bach Baouab, qui ne pouvait pas présider la Réunion et avait donc demandé à M. Yeroulanos d'assumer les fonctions de Président.

6. Au nom du Gouvernement grec, M. George Plytas, Ministre de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, a souhaité la bienvenue à Athènes à toutes les délégations. Il a fait part du très grand intérêt que son gouvernement portait tant au Plan d'action pour la Méditerranée qu'à la question plus particulière qui faisait l'objet de la Réunion. Rappelant les progrès déjà accomplis en ce qui concernait la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et les protocoles y relatifs, il a présenté aux participants ses voeux de succès et a exprimé l'espoir que les décisions et recommandations de la Réunion seraient ultérieurement appliquées. Il a aussi évoqué les grands problèmes auxquels les Etats méditerranéens devaient s'attaquer pour protéger leur environnement commun, et il a exprimé le souhait que la coopération mutuelle dans ce domaine très important favorise la paix et la compréhension entre les hommes. Il a aussi réitéré officiellement l'offre du Gouvernement

grec d'accueillir à Athènes l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée.

7. M. Plytas a exprimé au Gouvernement algérien sa sympathie et celle de son gouvernement à propos de la récente catastrophe qui s'était produite en Algérie. Ce sentiment étant partagé par tous les pays, il a exprimé le souhait que la Réunion transmette par écrit un message de sympathie approprié au Gouvernement algérien. Un télégramme dans ce sens a été envoyé par le président au nom de tous les participants. Le représentant de l'Algérie a exprimé sa reconnaissance pour le témoignage de sympathie.

8. M. Aldo Manos, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Mostafa K. Tolba, Directeur exécutif du PNUE. M. Manos a passé en revue les événements et les processus qui avaient abouti à la réunion en cours, notamment la Consultation d'experts sur les parcs marins et les zones humides de la Méditerranée, organisée en Tunisie en mars 1977, dont les recommandations étaient à la base de la documentation distribuée aux participants. A ce propos, M. Manos a rendu hommage à la précieuse contribution de la FAO, de l'UNESCO et de l'UICN, qui avaient préparé la documentation en étroite collaboration avec le PNUE, et il a exprimé l'espoir que les actions consécutives nécessaires bénéficieraient au même degré d'une aide compétente et d'une coopération constructive.

9. M. Manos a exposé brièvement l'objet et la portée de la Réunion, qui devait définir comment la coopération régionale pourrait le mieux être assurée dans le cas des zones spécialement protégées. Plus précisément, on attendait de la Réunion qu'elle parvienne à un accord : premièrement, sur les principes directeurs et les critères relatifs au choix, à la création et à la gestion des aires protégées de la Méditerranée; deuxièmement, sur la création d'un réseau d'aires protégées; troisièmement, sur l'élaboration d'un projet de protocole relatif aux zones marines et côtières spécialement protégées de la Méditerranée; quatrièmement, sur les recommandations à présenter aux Parties contractantes quant aux mesures ultérieures à prendre par le secrétariat en vue de l'application des principes techniques et des critères et de l'adoption ultérieure d'un protocole final. M. Manos a également esquissé les rapports entre le réseau et le protocole proposés, d'une part, et les autres éléments du Plan d'action pour la Méditerranée, d'autre part.

10. M. Manos a appelé l'attention des participants sur la situation financière actuelle concernant le Plan d'action pour la Méditerranée : plus du tiers des fonds approuvés par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 1979-1980 n'avaient pas encore été versés au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée. Certaines activités devaient donc être différées, notamment le recrutement de personnel pour l'Unité de coordination. Cela gênait considérablement le secrétariat dans la réalisation des tâches qui lui étaient confiées par les gouvernements des pays méditerranéens.

11. Au nom de tous les participants, M. Manos a remercié le Gouvernement grec de l'hospitalité dont il faisait preuve en accueillant la Réunion et en mettant à sa disposition des installations excellentes.

Point 2 de l'ordre du jour : Règlement intérieur

12. Ayant été convoquée par le Directeur exécutif du PNUE à la demande des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs, la Réunion a appliqué le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention, comme il est prévu à l'article premier (UNEP/IG.14/9, annexe VII).

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

13. La Réunion a adopté l'ordre du jour figurant à l'annexe II au présent rapport.

Point 4 de l'ordre du jour : Organisation des travaux

14. La Réunion est convenue de créer deux comités de travail : un pour le point 5 de l'ordre du jour (Examen des principes, critères et directives relatifs au choix, à l'établissement et à la gestion des zones marines et côtières protégées de la Méditerranée), l'autre pour le point 6 (Examen des principes directeurs proposés pour un protocole relatif aux zones marines et côtières protégées de la Méditerranée). Conformément à l'article 24 du règlement intérieur, la Réunion a élu à l'unanimité Mme Hedia Baccar (Tunisie) Présidente du Comité I (point 5 de l'ordre du jour) et M. Giovanni Falchi (Italie) Président du Comité II (point 6). La Réunion a aussi décidé que chaque Comité élirait son propre Vice-Président.

15. La Réunion a décidé que tous les autres points de l'ordre du jour seraient examinés en séance plénière, conformément au calendrier proposé dans le document UNEP/IG.20/2.

16. A leur première réunion, les comités I et II ont respectivement élus Vice-Présidents, à l'unanimité, M. B. Janin (France) et M. F. Ladjimi (Tunisie).

17. Pendant la discussion générale, une délégation a rappelé qu'initialement, en 1976, cinq protocoles avaient été envisagés au moment de l'adoption et de la signature de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution. Trois de ces cinq protocoles avaient déjà été signés, et deux étaient déjà en vigueur. Sans nier l'importance du protocole proposé relativement aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, il importait tout autant de faire en sorte que les procédures devant aboutir à l'adoption des deux autres protocoles - l'un traitant de la pollution causée par l'exploration et l'exploitation du fond des mers, et l'autre de la pollution provenant des navires - soient entamées le plus vite possible.

Point 5 de l'ordre du jour : Examen des principes, critères et directives relatifs au choix, à l'établissement et à la gestion des zones marines

18. Les représentants de l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) ont présenté les divers documents d'information élaborés par ces organisations, ainsi que le document de travail UNEP/IG.20/3, préparé dans le cadre d'un projet conjoint avec l'organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et le PNUE.

19. Lors de l'examen du document UNEP/IG.20/3, les délégations ont fait de nombreuses remarques et observations dont certaines sont reflétées dans une version révisée (UNEP/IG.20/C.1/CRP.1); d'autres, plus générales, devront être prises en considération lors d'une révision ultérieure plus complète du document. La réunion a pris note du fait que l'annexe I du document UNEP/IG.20/3 concernait principalement les aires protégées terrestres et qu'une nouvelle rédaction était nécessaire pour l'adapter aux conditions des milieux marins et côtiers. Elle a adressé au Secrétariat du PNUE une recommandation en ce qui concerne une révision complète du document UNEP/IG.20/3 qui figure en Annexe VI au rapport.

20. La réunion a pris en considération la recommandation 25(1) du document UNEP/IG.14/9, Annexe V, sur la nécessité de créer une association des aires protégées de la Méditerranée. A cet égard, elle a souligné l'intérêt d'établir, dans un premier temps, un Centre d'activités régional pour les aires protégées de la Méditerranée, et a accueilli très favorablement l'offre généreuse du Gouvernement de la Tunisie d'héberger un tel Centre, étant entendu que dans les premières années suivant son établissement ce Centre n'emploierait qu'un personnel limité. A ce sujet, la réunion a adressé une recommandation à la deuxième réunion des Parties contractantes qui figure en Annexe VI au rapport.

21. A propos du document UNEP/IG.20/INF.4, la réunion a jugé qu'un répertoire des aires protégées de la Méditerranée était nécessaire. Les participants à la réunion ont fait quelques propositions d'amélioration mais ont considéré que le schéma proposé pouvait être utilisé dans une première phase et être amélioré, si nécessaire, sur la base des expériences acquises.

22. La réunion a exprimé le souhait que le projet de Protocole relatif aux aires protégées marines et côtières de la Méditerranée laisse ouverte la possibilité d'établir de telles aires en haute mer.

23. La réunion a examiné le projet de critères et [directives/ lignes directrices/ relatifs au choix, à la création et à la gestion des aires marines et côtières protégées de la Méditerranée, préparé à sa demande par la délégation de l'UICN, qui pourrait servir de base à une annexe au projet de protocole relatif aux zones marines et côtières protégées de la Méditerranée. Les Représentants à la réunion se sont mis d'accord sur le texte qui figure à l'annexe V du présent rapport.

Point 6 de l'ordre du jour: Examen des principes directeurs proposés pour un protocole relatif aux zones marines et côtières protégées de la Méditerranée

24. Le document contenant les principes directeurs (UNEP/IG.20/4) et l'étude intitulée "Examen des législations nationales relatives aux zones marines et côtières protégées" (UNEP/IG.20/INF.3), établis par le Bureau juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la base des travaux de deux consultants dans le cadre d'un projet conjoint avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et le PNUE, ont été présentés par le représentant de la FAO.

25. La réunion a ensuite examiné de manière approfondie les principes directeurs, article par article. Le texte du projet de protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée établi par la réunion à la suite de cet examen est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

26. Il a été jugé opportun d'appeler l'attention sur certains points ou articles qui, de l'avis des délégations, exigent un délai de réflexion supplémentaire avant que le projet de protocole ne soit soumis à l'examen des gouvernements pour adoption. Ces observations sont consignées ci-après.

27. Champ d'application géographique (article 2): La réunion est convenu qu'aux fins du projet de protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, il est indispensable d'inclure dans le champ d'application du protocole les aires terrestres telles que les zones humides et côtières et les estuaires liés aux aires marines à protéger. Par conséquent, à l'article 2 du projet de protocole, le champ d'application géographique comprend, outre la zone de la mer Méditerranée telle qu'elle est définie au paragraphe 1) de l'article premier de la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, les eaux intérieures ainsi que certaines zones situées en-deça de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

28. Mesures de protection (article 4): Certaines délégations ont été d'avis que le paragraphe c) de l'article 4 doit faire l'objet d'un complément d'études de la part des gouvernements. Ces mêmes délégations ont aussi souligné qu'il faut examiner cet article à la lumière des dispositions pertinentes du droit international de la mer. D'autre part, il a été reconnu que ce paragraphe a principalement pour objet le passage et plus spécialement, l'arrêt et le mouillage, des bateaux de plaisance dans les aires protégées.

29. Publicité et notification des limites et des mesures de protection (article 7): Il a été convenu qu'il faudrait mettre au point, sous forme d'annexe, un formulaire que les Parties devraient utiliser pour présenter à l'organisation les renseignements nécessaires pour la publication et la mise à jour d'un répertoire des aires protégées. La réunion n'a toutefois pas eu le temps de préparer cette annexe. Il a donc été proposé que le secrétariat élabore un projet d'annexe sur la base du document UNEP/IG.20/INF.4 intitulé "Proposition de répertoire des zones protégées de la Méditerranée", en tenant compte des observations et modifications faites par la réunion pendant l'examen de ce document. Cette annexe est aussi mentionnée à l'article 13 du projet de protocole.

30. Coopération internationale (article 10): Certaines délégations ont estimé que le paragraphe b) de l'article 10 doit encore être étudié par les gouvernements à la lumière des dispositions pertinentes du droit international de la mer. La réunion a, pour sa part, souligné que ce paragraphe avait été rédigé afin de manifester l'intention d'étudier la possibilité de créer des aires protégées en haute mer par des accords internationaux et qu'il ne fallait donc pas y voir un engagement contraignant les Parties à créer de telles aires.

31. Mise en oeuvre de la coopération (article 13): En ce qui concerne le paragraphe a) ii) de l'article 13, la réunion a admis le point de vue selon lequel le mot "toute" peut être retenu, étant entendu que l'on peut s'attendre qu'une Partie se conforme, dans toute la mesure du possible, aux prescriptions dudit article, en tenant compte des ressources à sa disposition.

32. Réunion des parties (article 16): La réunion a approuvé la version actuelle du paragraphe b) iii) de l'article 16, étant entendu que ce paragraphe ne porte pas atteinte à l'article de fond 10 b) concernant les aires protégées en haute mer.

33. La réunion a noté que dans le projet de protocole annexé, l'ordre des articles devrait être examiné ultérieurement afin de vérifier si une amélioration de celui-ci ne peut pas être apportée. La réunion a également noté qu'une vérification devrait être faite à l'égard de certains mots susceptibles de nécessiter une définition dans le protocole et prie le secrétariat d'assurer la concordance des textes élaborés par les deux Comités.

34. Après avoir achevé l'examen et la révision du projet de protocole, la réunion a adopté des recommandations concernant les futures mesures à prendre en vue de l'adoption d'un texte final du protocole; ces recommandations figurent à l'annexe VI.

Point 9 de l'ordre du jour: Adoption du Rapport

35. La réunion a adopté son rapport et les recommandations des Comités concernant les points 5 et 6 de l'ordre du jour pour incorporation dans le rapport final.

Point 10 de l'ordre du jour: Clôture de la Réunion

36. Avant de prononcer la clôture de la réunion, le Président a donné la parole au Directeur du Centre d'activités du Programme pour les mers régionales, le Dr. S. Keckes, qui a remercié les participants du travail accompli. Il a toutefois tenu à faire remarquer qu'à défaut des moyens financiers escomptés, les activités du Plan d'action avaient subi un ralentissement très net et que si des mesures n'étaient pas prises d'urgence pour remédier à cette situation, le Plan d'action pourrait subir une grave préjudice.

37. La réunion a exprimé sa gratitude aux autorités grecques pour leur généreuse hospitalité et pour les excellentes installations mises à sa disposition, ce qui a contribué à la bonne marche de ses travaux.

38. Le Président a déclaré la réunion close le 17 octobre 1980 à 18.00 heures.

Annex I

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE LOS PARTICIPANTES

ALGERIA
ALGERIE
ALGERIA

* Conseiller de l'Ambassade d'Algerie
Ambassade d'Algerie
4 rue Meleagrove
Athens

Tel: 749 379

Mr. Ahmed BOUKLI HACENE
Sous Directeur
Ministère des Transports
Alger

Mr. M. LADJOUZI
Ministère des Affaires Etrangères
Alger

CYPRUS
CHYPRE
CHIPRE

Mr. A. CONSTANTINOU
Attaché (Maritime Affairs)
Cyprus Embassy in Athens
16 Herodotou Str
Athens

Tel: 45 26 971 (Athens)
Telex: 3678 MINCOM CY

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMUNIDAD ECONOMICA PARA EUROPA

* M. R. C. BERAUD
Conseiller Juridique
Commission des Communautés
Européennes
200, Rue de la Loi
Bruxelles

Tel: 736 60 00
Telex 21877 COMEUR

M. D. MILANO
Chef du Service des Relations Internationales
Service de l'Environnement et de la Protection
des Consommateurs
Commission des Communautés
Européennes
200, Rue de la Loi
Bruxelles

Tel: 735 00 40
Telex: 21877 COMEUR

M. P. GRAFFIN
Administrateur Principal
Service de l'Environnement et de la Protection
des Consommateurs
Commission des Communautés
Européennes
200, Rue de la Loi
Bruxelles

Tel: 736 60 00
Telex: 21877 COMEUR

FRANCE
FRANCE
FRANCIA

* M. Bruno JANIN
Ministère des Affaires Etrangères
37, Quai d'Orsay
75700 Paris

Tel: 555 95 40

M. B. BOTTE
Attaché à la Direction des Affaires Juridiques
Ministère des Affaires Etrangères
37 Quai d'Orsay
75007 Paris

Tel: 555 95 40

M. Emile LEYNAUD
Inspecteur Général de l'Environnement
Ministère de l'Environnement et du
Cadre de Vie
14 Av. Général Leclerc
92521 Neuilly-sur-Seine

Tel: 758 12 12

GREECE
GRECE
GRECIA

* Mr. M. YEROULANOS
Permanent Secretary
Environment Secretariat
Ministry of Co-ordination
Athens

Tel: 3624976/3609460

Mr. T. HALKIOPOULOS
Deputy Special Legal Adviser to the
Ministry of Foreign Affairs
3 Acadimias Street
Athens

Tel: 3632672

Mr. G. DIMITRIOU
Secrtaire d'Ambassade
Ministry of Foreign Affairs
3 Academias Street
Athens

Tel: 3634721

Mr. A. BOUSSOULEGAS
Scientific Adviser
Scientific Research and Technology Agency
Ministry of Co-ordination
Vas. Konstantinou 48
Athens

Tel: 740015

Mr. E. GOUNARIS
Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
3 Academias Street
Athens

Tel: 3634721/9347196

Mr. A. KATSAOUNIS
Scientific Adviser
National Council for Physical Planning and
the Environment
Ministry of Co-ordination
Athens

Tel: 3602968

Mr. P. PAVLOPOULOS
Scientific Adviser
Ministry of Co-ordination
Athens

Mr. F. RIGOPOULOS
Ichthyologist-Oceanographer
Director of Ministry of Agriculture
Menandrou 22
Athens

Tel: 3291415

Mr. J. TZAVARAS
Scientific Adviser
Ministry of Merchant Marine
Athens

Tel: 4170854

Mr. C. VAMVACAS
Director General
Institute of Oceanographic and
Fisheries Research
Ministry of Co-ordination
Aghios Kosmas
Hellinikon
Athens

Tel: 9820214

ISRAEL

Dr. Y. COHEN
Environmental Protection Service
Ministry of Interior
Jerusalem

Tel: 02 630407

ITALY
ITALIE
ITALIA

* Son Excellence
M. G. FALCHI
Ambasciatore
Ministero Affair Esteri
Rome

Tel: (761) 520050

Mr. F. MAGI
Ministero Partecipazioni Statali
c/o ENI
Piazza E. Mattei, 1
Rome

Tel: 5900378

M. R. CATELANI
Ministero Ricerca Scientifica
Via Tritone 142
Rome

Tel: 474 11 96

Ms. B. GRECO
Capo Divisione Aggiunto
Ministero Marine Mercantile
Viale Asia
Eur Rome

Tel: 5908/370

Mr. N. GRECO
Ufficio Legislativo
Ministero Marina Mercantile
Viale Asia
Eur Rome

Tel: 5908/489

Mr. A. RUSSI
c/o Ministero Agricoltura e Foreste
Rome

Tel: 06/4665/3293 (extension)

Mr. A. OSIO
World Wildlife Fund - Italy
Via P.O. Micheli 50
Rome

Mr. G. PATRONE
Commissione Ecologica
Ministero di Grazia e giustizia
Via Arenula 70
Rome

Tel: 06/65101

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
JAMAHIRIYA ARABE LIBIA

* Mr. M.A. CHARIBA
Petroleum Research Center
Tripoli

Tel: 73725/26/27
Telex: 40210

MALTA
MALTE
MALTA

* Mr. Louis SALIBA
Principal Environment Officer
Ministry of Health and Environment
15 Merchants Street
Valletta

Tel: 24071/27108
Telex: 100 MODMLT MT

MONACO

M. A. VATRICAN
Secrétaire Général du Centre
Scientifique de Monaco
16 Bld de Suisse
Principauté de Monaco

Tel: (93) 30 33 71
Telex: 469796 MC GENDEL

TUNISIA
TUNISIE

* Mme. H. BACCAR
Attache de Cabinet
Ministère de l'Agriculture
Tunis

Tel: 890863/890926
Telex: 13378 TN

M. A. EL FAZAA
Chef de la Division des
Institutions spécialisées
Ministère des Affaires Etrangères
Tunis

M. F. LADJIMI
Secrétaire d'Ambassade
Mission permanente de Tunisie
auprès de l'Office des Nations
Unies et des Institutions
spécialisées à Genève
Geneve

TURKEY
TURQUIE
TURQUIA

* M. G. DEMIROK
Counsellor of the Turkish Embassy
Athens

Tel: 7643295 9824860

YUGOSLAVIA
YUGOSLAVIE
YUGOESLAVIA

Mr. E. DRAGANOVIC
Republicki Zavod za Zastitut Prirode
Ilica 44/II
41000 Zagreb

Tel: 041 442 853

Mr. B. FABIJANIC
Zavod Za Zastitut Prioride BiH
Obala 27 Jula 11a
71000 Sarajevo

Tel: 071 611 565

REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS, SPECIALIZED AGENCIES AND OTHER ORGANIZATIONS
REPRESENTANTS DES NATIONS UNIES, INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AUTRES ORGANISATIONS
REPRESENTANTES DE LAS NACIONES UNIDAS, ORGANISMOS ESPECIALIZADOS Y OTRAS ORGANIZACIONES

UNITED NATIONS CONFERENCE
ON TRADE AND DEVELOPMENT

Mr. R. RAMSAY
Chief, Shipping Section
Shipping Division
UNCTAD
Palais des Nations
Genève

UNDP/UNEP CO-ORDINATING UNIT

Mr. R. Booth
Co-ordinator
Joint UNDP/UNEP Co-operative Projects in
the Mediterranean
Palais des Nations
Geneva

Tel: 98 58 50
Telex: 28877 UNEP CH

SPECIALIZED AGENCIES

FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION

Mr. D. ALHERITIERE
Legal Officer (Environment Law)
FAO
Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome
Italy

Tel: (537) 57 971
Telex: 610181 FAO I

Mr. C. du SAUSSAY
Consultant on Legislation
46 Bd. de Cimiez
Nice
06000 France

Tel: 81 11 49

UNITED NATIONS EDUCATIONAL,
SCIENTIFIC AND CULTURAL
ORGANIZATION

Mr. Gisbert GLASER
Division of Ecological Sciences
UNESCO
7, place de Fontenoy
75700 Paris

Tel: 577 16 10
Telex: 270602

INTERGOVERNMENTAL AND NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

COMMISSION INTERNATIONALE POUR
L'EXPLORATION SCIENTIFIQUE DE LA MER
MEDITERRANEE

M. A. VATRICAN
Secrétaire Général du Centre
Scientifique de Monaco
16, Boulevard de Suisse
Principauté de Monaco

Tel: (93) 30 38 79

INTERNATIONAL JURIDICAL
ORGANIZATION

Mr. G. TIMAGENIS
Via Barberini 3
00187 Rome

Tel: 4742 117
Telex: 614046 IJO I

INTERNATIONAL UNION FOR
CONSERVATION OF NATURE AND NATURAL
RESOURCES

Mr. Adrian PHILLIPS
Director of Programmes
IUCN
Avenue du Mont Blanc
CH-1196 Gland

Tel: (022) 69 16 30
Telex: 22618 CH

Mr. Pierre HUNKELER
Programme Officer
IUCN
Avenue du Mont Blanc
CH-1196 Gland

Tel: (022) 64 32 54
Telex: 22618 Ch

Ms. F. BURHENNE-GUILMIN
Head, Environmental Law Centre
IUCN
Adenauerallee 214
D-5300 Bonn

Tel: 213452

Mr. Carleton RAY
Consultant
Research Professor
Dept. of Environmental Sciences
Clark Hall, University of Virginia
Charlottesville, VA 22903
USA

Tel: (804) 924 7761

Ms. G. RAY
Consultant
Research Assistant
Dept. of Environmental Sciences
Clark Hall
University of Virginia

Tel: (804) 924 7716

Mr. Lukas HOFFMANN
Consultant
Directeur station Biologique
Tour du Valet
F 13200 Le Sambuc
France

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Règlement intérieur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Organisation des travaux
5. Examen des principes, critères et directives relatifs au choix, à l'établissement et à la gestion des zones marines et côtières protégées
6. Examen des principes directeurs proposés pour un protocole relatif aux zones marines et côtières protégées de la Méditerranée
7. Recommandations concernant les activités futures
8. Questions diverses
9. Adoption du rapport
10. Clôture de la réunion

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS PRESENTES A LA REUNION

A. Documents de travail

| | |
|--------------|--|
| UNEP/IG.20/1 | Ordre du jour |
| UNEP/IG.20/2 | Ordre du jour annoté |
| UNEP/IG.20/3 | Principes, critères et directives relatifs aux choix, à l'établissement et à la gestion des zones marines et côtières protégées de la Méditerranée |
| UNEP/IG.20/4 | Projet de principes directeurs d'un protocole relatif aux zones marines et côtières protégées de la Méditerranée |

B. Documents d'information

| | |
|------------------|--|
| UNEP/IG.20/INF.1 | Liste des documents |
| UNEP/IG.20/INF.2 | Liste des participants |
| UNEP/IG.20/INF.3 | Examen des législations nationales relatives aux zones marines et côtières protégées (anglais et français seulement) |
| UNEP/IG.20/INF.4 | Proposition de répertoire des zones protégées de la Méditerranée (anglais et français seulement) |
| UNEP/IG.20/INF.5 | Listes préliminaires annotées des zones de la Méditerranée qui sont actuellement ou qui pourraient être protégées (bilingue : anglais et français seulement) |
| UNEP/IG.20/INF.6 | Espèces marines de la Méditerranée qui pourraient avoir besoin de protection (anglais et français seulement) |
| UNEP/IG.20/INF.7 | Liste préliminaire des oiseaux de la Méditerranée qui auraient besoin d'une protection spéciale (anglais seulement) |
| UNEP/IG.20/INF.8 | Mammifères menacés de la Méditerranée (anglais seulement) |
| UNEP/IG.20/INF.9 | Liste préliminaire des amphibiens et reptiles du bassin méditerranéen qui sont certainement ou probablement menacés (anglais seulement) |

- UNEP/IG.20/INF.10 Liste des plantes rares et menacées des Etats du bassin méditerranéen (anglais et français seulement)
- UNEP/IG.20/INF.11 Séminaire sur les réserves de la biosphère en région méditerranéenne : Développement d'une base conceptuelle et d'un plan d'action pour l'établissement d'un réseau régional (anglais et français seulement)
- UNEP/IG.20/INF.12 Réunion régionale sur les activités écologiques intégrées de recherche et de conservation dans les pays du nord de la Méditerranée (anglais et français seulement)
- UNEP/IG.20/INF.13 Réunion régionale sur les activités de recherche écologique intégrée et de formation dans le nord-est de l'Afrique et au Proche et au Moyen-Orient, traitant des effets écologiques de l'irrigation réalisée à partir des grands bassins fluviaux (anglais et français seulement)
- UNEP/IG.20/INF.14 Conférence scientifique MAB-Méditerranée : réunion régionale des comités nationaux du MAB des pays riverains de la Méditerranée (anglais et français seulement)
- UNEP/IG.20/INF.15 Certains aspects cruciaux du concept des réserves de la biosphère dans la région méditerranéenne (anglais et français seulement)
- UNEP/IG.20/INF.16 Proposition pour la création d'un centre d'activités régional pour les zones protégées de la Méditerranée (anglais et français seulement)
- UNEP/IG.20/INF.17 Ressources naturelles et aires protégées en Méditerranée (français seulement)

Annexe IVProjet de Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée*

PREAMBULE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

Conscientes du danger qui menace l'environnement de la zone de la mer Méditerranée dans sa totalité, du fait du développement des activités humaines dans la région,

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques particulières à la zone de la mer Méditerranée,

Soulignant qu'il importe de protéger et, s'il y a lieu, d'améliorer l'état des ressources naturelles et des sites naturels de la mer Méditerranée, ainsi que de leur patrimoine culturel dans la région, entre autres par la création d'aires spécialement protégées comprenant des aires marines et leur environnement,

Désireuses d'établir une étroite collaboration entre elles en vue de la réalisation de ce but,

Sont convenues de ce qui suit :

1. ENGAGEMENT GENERAL

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes les mesures appropriées afin de protéger les aires marines importantes pour la sauvegarde des ressources naturelles et des sites de la zone de la mer Méditerranée, ainsi que de leur patrimoine culturel dans la région.

Article 2. Champ d'application géographique

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée "La Convention"), étant entendu qu'aux fins du présent Protocole, elle comprend également les zones en-deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, y compris les zones humides et côtières et les estuaires soumis à l'influence du milieu marin.

* Le Comité désire attirer plus spécialement l'attention des délégués qui seront invités à reprendre les négociations entamées au cours de la présente réunion, sur les paragraphes 6, 8, 10 et 11.2 du rapport, qui représentent les sérieuses préoccupations de certaines délégations.

3. CREATION DES AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES

a) Les Parties créent, dans toute la mesure du possible, des aires spécialement protégées (ci-après dénommées "aires protégées") et elles s'efforcent d'effectuer les travaux nécessaires pour en assurer la protection et, s'il y a lieu, la restauration dans les plus brefs délais.

b) Ces aires sont créées dans le but de sauvegarder en particulier :

- i) des sites présentant une valeur biologique et écologique, la diversité génétique des espèces ainsi que des niveaux satisfaisants de leur population, leurs zones de reproduction et leurs habitats, des échantillons représentatifs d'écosystèmes et les processus écologiques;
- ii) des sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, historique, archéologique, culturel et éducatif.

c) A cette fin, les Parties prennent en considération, lorsqu'elles créent, séparément ou, si possible, d'un commun accord, des zones protégées, les lignes directrices et les critères d'orientation esquissés à l'annexe I.

MESURES DE PROTECTION

Les Parties prennent, pour les aires qu'elles créent, les mesures requises eu égard aux finalités qu'elles leur ont assignées, notamment :

- a) l'organisation d'un système de planification et de gestion;
- b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou autres matières susceptibles de porter atteinte à l'aire protégée;
- c) la réglementation du passage des navires et l'interdiction de tout arrêt ou mouillage, sauf si ces derniers s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but d'éviter des risques graves à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse;
- d) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la récolte et de la destruction de végétaux ou de parties de végétaux, ainsi que de la capture ou de la destruction d'animaux ou de leurs dépouilles;
- e) la réglementation ou l'interdiction de tout acte de nature à nuire à la faune ou à la flore ou à les perturber, y compris l'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, autochtones ou importées;
- f) la réglementation ou l'interdiction de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ou une modification de la configuration du fond de la mer;
- g) la réglementation ou l'interdiction de toute activité impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre d'une aire marine protégée;
- h) la réglementation ou l'interdiction de toute activité archéologique et du prélèvement de tout objet pouvant être considéré comme un bien archéologique;

- i) la réglementation du commerce, de l'importation et de l'exportation d'animaux ou de leurs dépouilles, de végétaux ou de parties de végétaux et d'objets archéologiques faisant l'objet de mesures de protection;
- j) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques essentiels au fonctionnement de ces aires.

5. RESERVES DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES

- a) Chaque Partie prend en considération, dans les mesures de protection qu'elle édicte, les droits traditionnels des populations locales. Dans toute la mesure du possible, les dérogations accordées de ce fait ne doivent pas être de nature :
 - i) à compromettre le maintien des écosystèmes protégés en vertu du présent Protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes;
 - ii) à provoquer l'extinction ou une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales incluses dans les écosystèmes protégés ou de celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier les espèces migratrices et les espèces rares, menacées ou endémiques.
- b) Les Parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection ou qui ne les appliquent pas strictement en informent l'Organisation désignée à l'article 13 de la Convention (ci-après dénommée "l'Organisation").

6. AIRES INTERMEDIAIRES

Les Parties peuvent compléter la protection d'une aire en créant une ou des aires intermédiaires attenantes dans lesquelles les restrictions aux activités, tout en demeurant compatibles avec les finalités assignées à l'aire considérée, sont moins strictes.

7. PUBLICITE ET NOTIFICATION DES LIMITES DES AIRES ET DES MESURES DE PROTECTION

- a) Les Parties donnent une publicité adéquate à la création des aires protégées ainsi qu'à celle des aires prévues à l'article 6, à leur signalisation et aux réglementations qui s'y appliquent.
- b) Les renseignements visés à l'alinéa a) du présent article doivent être notifiés à l'Organisation, qui constitue et tient à jour un répertoire des aires protégées dans la zone d'application du Protocole. A cette fin, les Parties fournissent tous renseignements utiles à l'Organisation, conformément à l'annexe II au présent Protocole.

8. RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les Parties encouragent et intensifient les activités de recherche scientifique et technique relatives aux aires protégées de la région méditerranéenne, aux écosystèmes qu'elles ont pour but de protéger et au patrimoine archéologique qu'elles renferment.

9. INFORMATION DU PUBLIC ET EDUCATION

Les Parties s'efforcent de diffuser auprès du public, aussi largement que possible, des informations sur la valeur et l'intérêt des aires protégées et les enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien au point de vue de la conservation de la nature qu'au point de vue archéologique. Ces informations devraient trouver une place adéquate dans les programmes d'enseignement concernant l'environnement et l'histoire. Les Parties devraient aussi s'efforcer de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature dans les territoires des Parties concernées participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires concernées.

10. COOPERATION INTERNATIONALE

a) Les Parties coopèrent en vue, s'il est possible, de coordonner la création, la planification, la gestion et la conservation des aires protégées, afin de constituer un réseau de réserves dans la région de la mer Méditerranée. Les programmes régionaux existants, tels que le Réseau de réserves de la Biosphère dans la région de la mer Méditerranée organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront pleinement pris en considération. Des informations portant sur les caractéristiques des aires protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers.

b) Les Parties étudient en commun la possibilité de créer, par accords internationaux, des aires protégées en haute mer, en tenant dûment compte des critères mentionnés à l'alinéa c) de l'article 3.

11. AIRES PROTEGEES FRONTALIERES

a) Au cas où une Partie se propose d'établir une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction d'une autre Partie, les autorités compétentes des deux Parties s'efforcent de se consulter afin de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et examinent si l'autre Partie intéressée ne pourrait pas créer une aire protégée correspondante ou adopter toute autre mesure appropriée.

b) Au cas où une Partie se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction d'un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole, la Partie s'efforce de se concerter avec les autorités compétentes de celui-ci en vue de procéder aux consultations prévues au précédent alinéa.

c) Au cas où des aires protégées contiguës sont créées par deux Parties, ou par un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole et une Partie au présent Protocole, des accords spéciaux peuvent prévoir les modalités de la concertation.

d) Si un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction d'une Partie au présent Protocole, cette dernière s'efforce de se concerter avec l'Etat concerné pour procéder à des consultations et, éventuellement, conclure les accords prévus ci-dessus.

12. COOPERATION SCIENTIFIQUE

Les Etats échangent, conformément aux procédures définies à l'article 13, des renseignements scientifiques et techniques sur les recherches en cours ou envisagées et sur les résultats qu'elles permettent d'obtenir. Les Parties coordonnent, dans toute la mesure du possible, leurs recherches avec celles que poursuivent d'autres Parties. Elles s'efforcent, en outre, de définir en commun ou de normaliser les méthodes scientifiques à appliquer dans le choix, la gestion et la surveillance des aires protégées.

13. MISE EN OEUVRE DE LA COOPERATION

a) Pour mettre en oeuvre les principes de coopération définis aux articles 10 et 12, les Parties adressent à l'Organisation, ou à un organisme désigné par les Parties :

- i) des données comparables permettant de suivre l'évolution biologique du milieu méditerranéen;
- ii) des rapports, publications et informations scientifiques, administratives et juridiques, et notamment :
 - toute information sur les mesures prises par les Parties pour assurer la protection des aires protégées, conformément au Protocole;
 - toute information sur les espèces présentes dans les aires conformément à l'annexe II au présent Protocole;
 - toute information sur les menaces éventuellement encourues par ces aires, notamment du fait de sources de pollution sur lesquelles les Parties n'exercent pas leur contrôle.

b) Les Parties désignent des fonctionnaires responsables pour les aires protégées conformément à l'article 3 du Protocole. Ces fonctionnaires se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour examiner les questions d'intérêt commun et notamment faire des recommandations concernant les renseignements scientifiques, administratifs et juridiques ainsi que la normalisation et le traitement de ces données.

14. ASSISTANCE ET FORMATION

a) Les Parties agissant directement, ou avec l'aide d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales compétentes, ou bilatéralement, coopèrent en vue de formuler et, dans la mesure du possible, de mettre en oeuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'assistance aux pays en développement dans le domaine du choix, de la création et de la gestion des aires protégées.

b) Ces programmes comprennent, en particulier, des activités de formation de personnel scientifique et technique, de recherche scientifique, l'acquisition, l'utilisation et la production par ces pays de matériels appropriés à des conditions avantageuses qui seront convenues entre les Parties intéressées.

15. MODIFICATION DES LIMITES OU SUPPRESSION D'AIRES PROTEGEES

La modification des limites ou des dispositions juridiques concernant la protection d'une aire protégée ou sa suppression en tout ou en partie ne peut être décidée que dans le respect d'une procédure au moins équivalente à celle observée pour le classement.

16. REUNION DES PARTIES

a) Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors de réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.

b) Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet :

- i) de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité d'en prendre d'autres, en particulier sous forme d'annexes conformément à l'article 17.3 de la Convention;
- ii) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au Protocole;
- iii) de formuler, le cas échéant, des recommandations au sujet des aires protégées visées à l'article 10 b);
- iv) de veiller à la constitution et au développement du réseau d'aires protégées visées à l'article 10 a) et d'adopter des lignes directrices en vue de faciliter la constitution et le développement de ce réseau et d'intensifier la coopération entre les Parties;
- v) d'examiner les recommandations formulées par les réunions des responsables des aires protégées, conformément à l'article 13 b);
- vi) d'examiner les rapports adressés par les Parties à l'organisation en application de l'article 20 de la Convention ainsi que toute autre information que les Parties pourraient présenter à l'organisation ou à la réunion des Parties.

17. CLAUSES FINALES

a) Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'examen du présent Protocole.

b) Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au Protocole n'en conviennent autrement.

Annexe V

Projet de critères et /directives/ /lignes directrices/ relatifs au choix, à la création et à la gestion des aires marines et côtières protégées de la Méditerranée (Projet d'annexe au protocole relatif aux aires marines et côtières protégées de la Méditerranée)

Les critères et lignes directrices suivants pourraient servir aux Etats côtiers de la Méditerranée pour choisir, créer et gérer les aires protégées marines et côtières.

A. Critères et /Directives/ /lignes directrices/ pour le choix d'aires protégées en Méditerranée

Il est suggéré de suivre les étapes suivantes pour le choix des aires représentatives d'une haute qualité :

1. Identification des aires critiques.

Ceci implique la collecte et la synthèse d'information concernant :

- a) les habitats ayant une importance biologique notamment ceux qui sont importants pour la perpétuation des espèces, par exemple comme aire de reproduction, de nourrissage, de parade nuptiale, ou comme sites sur les itinéraires de migration;
- b) les systèmes entretenant la vie et les processus écologiques qui sont importants pour la survie des espèces présentant un intérêt du point de vue biologique, écologique ou économique;
- c) les facteurs socio-économiques affectant la biologie ou l'écologie d'espèces rares ou économiquement importantes.

2. Choix des aires à protéger

Pour déterminer les aires à protéger à l'intérieur des aires identifiées selon A.1 ci-dessus, une attention toute particulière devrait être accordée notamment aux critères suivants, sans ordre de priorité et selon les circonstances :

a) Critères d'ordre pratique :

- i) Caractère d'urgence : La mesure dans laquelle une action immédiate s'impose si l'on veut éviter que des valeurs naturelles importantes soient altérées ou perdues.
- ii) Opportunité : La mesure dans laquelle les conditions existantes ou les mesures déjà entreprises peuvent faciliter une action complémentaire.

- iii) Facilité de protection : La mesure dans laquelle une aire peut être protégée avec efficacité sans difficulté.
- iv) Possibilité de protection : La mesure dans laquelle une aire peut être protégée par règlement ou accord contractuel.
- v) Facilité d'accès : La mesure dans laquelle l'aire est accessible à ceux qui la gèrent.
- vi) Possibilité de restauration : La mesure dans laquelle l'aire peut retrouver son état naturel.

b) Critères écologiques :

- i) Dépendance : La mesure dans laquelle une espèce ou un processus écologique dépend de l'aire considérée.
- ii) Etat naturel : La mesure dans laquelle l'aire n'est pas altérée par les activités humaines ou l'est peu.
- iii) Représentativité : La mesure dans laquelle l'aire est représentative d'un type d'habitat, d'un processus écologique, d'une communauté biologique, de caractéristiques physiques ou d'autres caractéristiques naturelles.
- iv) Caractère d'unicité : La mesure dans laquelle l'aire considérée est "unique en son genre".
- v) Diversité : Le degré de variété ou de richesse que présentent l'écosystème, la communauté et les espèces.
- vi) Autonomie : La mesure dans laquelle l'aire est une entité écologique se suffisant à elle-même.
- vii) Productivité : La mesure dans laquelle les processus de productivité contribuent au bien-être de l'homme et à la survie des espèces dans l'aire considérée.

c) Critères relatifs à la recherche, l'éducation et la formation :

- i) Facilité d'accès : La mesure dans laquelle l'aire est accessible pour la recherche, l'éducation et la formation.
- ii) Valeur de référence : La mesure dans laquelle l'aire peut servir de zone de référence pour mesurer les changements qui se produisent ailleurs.
- iii) Valeur de démonstration : La mesure dans laquelle l'aire peut être utilisée pour illustrer des techniques ou des méthodes scientifiques.
- iv) Intérêt scientifique : La mesure dans laquelle la zone présente des caractéristiques écologiques susceptibles de faire l'objet de recherches et d'études.

d) Critères d'intérêt social et économique :

- i) Avantage économique : La mesure dans laquelle la protection bénéficiera à long terme à l'économie locale.
- ii) Réceptivité sociale : La mesure dans laquelle l'appui de la population locale est facilité par la pratique, la tradition ou la coutume.
- iii) Santé publique : La mesure dans laquelle la protection de l'aire peut servir à combattre la pollution ou des agents vecteurs de maladie qui posent des problèmes de santé publique.
- iv) Loisirs : La mesure dans laquelle l'aire profite à la population locale en lui donnant l'occasion de l'utiliser, d'en jouir et de mieux la connaître.
- v) Tourisme : La mesure dans laquelle l'aire se prête à certaines formes de tourisme compatibles avec les objectifs de la conservation.

e) Critères relatifs au paysage et critères culturels :

- i) Paysage : La mesure dans laquelle une aire naturelle contient des éléments d'une beauté naturelle remarquable.
- ii) Aspects culturels : La mesure dans laquelle une aire naturelle présente des aspects culturels, artistiques ou historiques importants.

f) Critères relatifs à la valeur régionale :

- i) Représentativité : La mesure dans laquelle l'aire est caractéristique de la région méditerranéenne ou l'une partie importante de celle-ci.
- ii) Effet de sensibilisation : La mesure dans laquelle l'aire considérée peut servir à la surveillance, la recherche, l'éducation ou la formation et contribuer à accroître les connaissances et à faire mieux apprécier les valeurs naturelles régionales.
- iii) Valeur d'exemple : La mesure dans laquelle l'aire peut être utilisée afin de servir d'exemple pour la solution des conflits entre les valeurs relatives aux ressources naturelles et les activités humaines, ou comment la compatibilité entre ces valeurs et ces activités peut être accrue.

B. /Directives/ /Lignes directrices/ pour la création d'aires protégées en Méditerranée.

La création d'une aire protégée pourrait comprendre les étapes suivantes :

1. Le regroupement des connaissances sur la zone, les ressources qu'elle contient, les activités humaines qui l'affectent, etc.;
 2. La détermination des objectifs de l'aire et du type d'aire protégée auquel elle appartient. Les aires protégées peuvent appartenir à deux types principaux : celles pour lesquelles les objectifs relèvent principalement de la conservation de la nature, de l'éducation et des loisirs, et celles pour lesquelles les objectifs principaux sont l'utilisation multiple des ressources, la remise en état de l'habitat, la recherche sur l'environnement et la surveillance continue de l'environnement.
 3. La délimitation de la zone protégée et des éventuelles zones centrales et de transition.
 4. La mise en place du cadre juridique et institutionnel nécessaire pour que la zone protégée puisse être établie, et gérée de façon efficace.
 5. L'indication des intentions relatives à la gestion de l'aire.
 6. La prise en considération des relations possibles entre l'aire considérée et les programmes internationaux existants.
- C. /Directives/ /Lignes directrices/ pour la gestion des aires protégées en Méditerranée

La gestion et l'aménagement d'une aire protégée pourraient inclure les éléments suivants :

1. La base juridique sur laquelle est fondée l'existence de l'aire, et l'étendue de l'aire en question;
2. Les objectifs en vue desquels l'aire est protégée;
3. Les ressources naturelles et les processus écologiques que l'aire a pour objet de protéger;
4. Les ressources qui devraient être affectées à la protection de l'aire, ainsi que l'indication de la structure administrative et du personnel d'exécution nécessaires;
5. Les contraintes de gestion, comme par exemple, les activités ou utilisations qui risquent d'entrer en conflit avec les objectifs fondamentaux de la protection mais qu'il faut tolérer dans l'aire protégée, du moins pendant une période transitoire;
6. Les mesures envisagées pour susciter l'appui de la population locale et des visiteurs en faveur de la protection de l'aire et de ses ressources;

7. Les activités qui seront autorisées, limitées ou interdites dans l'aire, ainsi que les règlements connexes.
8. Les rapports entre l'aire protégée et d'autres aires protégées de la région méditerranéenne, notamment celles qui partagent les mêmes ressources naturelles, dépendent de processus écologiques similaires ou présentent d'autres relations d'interdépendance;
9. Le calendrier de mise en oeuvre des diverses mesures nécessaires pour assurer la protection de la zone.

Annexe VI

RECOMMANDATIONS

I. La réunion, ayant lu avec intérêt le document UNEP/IG.20/3 et considérant l'utilité de ce document pour le choix, la création et la gestion des aires protégées, recommande :

- (a) qu'une version révisée du document UNEP/IG.20/3 soit élaborée;
- (b) que cette version révisée soit soumise aux Gouvernements des Etats côtiers de la Méditerranée et à la Communauté Economique Européenne avant la deuxième réunion des Parties contractantes, comme document de référence dont ils pourraient s'inspirer dans le cadre de leurs activités relatives aux aires protégées.

II. La réunion ayant souligné l'intérêt de créer un Centre d'activités régional pour les aires protégées de la Méditerranée, recommande aux Etats côtiers de la Méditerranée :

- (a) d'établir, pour contribuer au développement d'un réseau d'aires protégées marines et côtières et encourager la coopération régionale en ce domaine, un Centre d'activités régional pour les aires protégées de la Méditerranée dans le cadre des activités du secrétariat chargé d'assurer la coordination du Programme d'action pour la Méditerranée;
- (b) d'accepter l'offre généreuse du Gouvernement de la République tunisienne d'accueillir ce centre à Tunis. ^{1/}
- (c) d'inviter les organisations internationales intéressées telles que la FAO, l'UNESCO et l'UICN à coopérer avec le Centre dans les domaines de leur compétence.
- (d) d'encourager et soutenir la préparation, la publication et la mise à jour, par le Centre d'activités régional, en coopération avec les organisations internationales intéressées, d'un Répertoire des zones protégées de la Méditerranée.

III. En vue de l'adoption d'un texte final de protocole, la Réunion :

- (a) demande au secrétariat de distribuer le présent projet de protocole aux Etats méditerranéens, ainsi qu'à la Communauté Economique Européenne, en les priant de communiquer leurs observations par écrit;

^{1/} La délégation d'Israël a émis une réserve au sujet de cette recommandation.

(b) recommande aux Parties contractantes et aux Etats côtiers de la Méditerranée que le champ d'application géographique du présent projet de protocole, qui a recueilli l'approbation de l'ensemble des délégations, fasse l'objet d'une réflexion ultérieure de leur part. A cet égard, le secrétariat devrait distribuer, en vue de la prochaine réunion intergouvernementale, une étude juridique préparée par un petit Groupe d'experts choisis par le secrétariat. Une telle étude devrait permettre d'apprécier si ce champ d'application s'inscrit totalement dans celui de la Convention de Barcelone ou si, dans le cas contraire, des procédures particulières doivent être mises en oeuvre pour parvenir à l'adoption du protocole. Elle estime que les Parties contractantes devraient, à leur deuxième réunion ordinaire :

- (i) prier le secrétariat de préparer une analyse des observations communiquées conformément à l'alinéa III (a) ci-dessus;
- (ii) autoriser la convocation d'une réunion d'experts gouvernementaux chargés d'établir un projet final qui sera soumis à une conférence de plénipotentiaires;
- (iii) autoriser, conformément à l'article 15 de la Convention, la réunion d'une conférence de plénipotentiaires, qui devra se tenir dès que possible, en vue de l'adoption du Protocole.

IV. La réunion prie instamment les Gouvernements des Etats côtiers de la Méditerranée, ainsi que la Communauté Economique Européenne, de prendre les mesures qui s'imposent pour inclure dans le budget 1981-1983 du Fonds d'affectation spéciale les ressources nécessaires pour donner suite aux recommandations ci-dessus.